

Compléments et commentaires par rapport à des articles en particulier

1. Adaptation de l'allocation pour impotence en cas de séjour en home

Art. 42^{ter}, al. 2

² Le montant de l'allocation pour impotent versée aux assurés qui séjournent dans un home correspond au quart des montants prévus à l'al. 1. Les art. 42, al. 5, et 42bis, al. 4, sont réservés.

Avec l'introduction de la contribution d'assistance, les cantons pourront réaliser des économies, qui devront être compensées en faveur de l'AI, considérant qu'un financement commun de la contribution d'assistance, par le biais d'un fonds d'assistance, n'est pas envisageable. Si, de par la RPT, le financement des homes/institutions relève de la compétence des cantons, alors il faut adapter l'octroi de l'allocation pour impotent de l'AI (API) afin qu'elle puisse remplir son objectif premier¹.

Nous suggérons de renoncer au versement de la moitié du montant de l'API prévu actuellement dans la loi. Pour les adultes vivant en institution ayant droit à l'API, nous proposons d'octroyer l'API selon les mêmes conditions qu'aux mineurs pris en charge en institution. C'est-à-dire les jours passés en dehors de l'institution, le résident percevrait l'allocation pour impotence double. Cela permettrait aux adultes de pouvoir financer l'assistance dont ils ont besoin lors de week-ends ou vacances passées en dehors de l'institution.

Pour les offices AI, il s'agirait dès lors d'identifier les jours passés hors institution, en les fixant contractuellement avec l'institution.

La distinction entre le domicile privé (durant au moins 15 jours par mois) ou le séjour en home/institution (durant plus de 15 jours par mois) pourrait engendrer pour les personnes concernées des lacunes importantes au niveau des prestations.

1^{ère} modification

Art. 42, al. 5 (rajout)

⁵ Lorsqu'il séjourne dans un établissement pour l'exécution de mesures de réadaptation au sens de l'art. 8, al. 3 ou dans un home, l'assuré n'a pas droit à l'allocation pour impotent. Le Conseil fédéral définit la notion de séjour...

Art. 42^{ter}, al. 1 et 2 (biffer)

¹ Le degré d'impotence est déterminant pour fixer le montant de l'allocation pour impotent. Celle-ci est versée individuellement et doit faciliter les choix dans les domaines centraux de la vie. L'allocation mensuelle se monte, lorsque l'impotence est grave, à 80 % du montant maximum de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34, al. 3 et 5, LAVS192; elle se monte, lorsque l'impotence est moyenne, à 50 % de ce montant et, lorsqu'elle est faible, à 20 % du même montant. L'allocation est calculée par jour ~~pour les mineurs~~.

~~² Le montant de l'allocation pour impotent versée aux assurés qui séjournent dans un home correspond à la moitié des montants prévus à l'al. 1. Pour les mineurs, l'allocation est augmentée d'une contribution aux frais de pension, dont le montant est fixé par le Conseil fédéral. Les art. 42, al. 4, 193 et 42bis, al. 4, sont réservés.~~

¹ Art. 42 LAI: « ... doit faciliter les choix dans les domaines centraux de la vie. ». Ce but n'est pas rempli, si les résidents vivant en institution doivent automatiquement versés l'API pour les besoins communautaires de la structure.

2. Droit à une contribution d'assistance

Art. 42^{quarter} Droit (nouveau)

¹ L'assuré a droit à une contribution d'assistance :

- a. s'il remplit les conditions requises pour percevoir une allocation pour impotent conformément à l'art. 42, al. 1 à 4 ;
- b. s'il vit chez lui, et
- c. s'il a l'exercice des droits civils au sens de l'art. 13 du code civil.

² Le Conseil fédéral peut fixer les conditions auxquelles les personnes mineures et les personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte ont droit à une contribution d'assistance.

al. 1, lettre a : Il est tout à fait concevable que la contribution d'assistance soit réservée uniquement à des personnes dont l'impotence a été reconnue, car leurs besoins en aide pour accomplir les actes de la vie quotidienne sont réguliers et mesurables. Nous souhaiterions qu'une réglementation similaire soit mise sur pied pour les assurés de l'assurance accident et militaire qui, en raison de leur handicap, ont également besoin de l'aide d'une tierce personne.

al. 1, lettre b : Il est logique que la contribution d'assistance ne puisse être versée que si la personne vit en dehors d'une institution. Cependant, il faudra veiller à ce que les résidents en home/institution soient correctement informés, et puissent bénéficier d'un soutien dans les démarches de sortie similaires à celui prévu dans le cadre du projet pilote (possibilité d'engager un coach).

Afin de prévenir des incitations négatives et des inégalités de traitement, il faudra également tenir compte dans l'évaluation de la contribution d'assistance (besoin/montant maximum) d'éventuels séjours à temps partiel dans des structures.

al. 1, lettre c / al. 2 : Nous saluons l'introduction de ce paragraphe qui permet de ne pas restreindre la contribution d'assistance uniquement aux adultes sans mesures tutélaires. Dans les faits, une exclusion des mineures et des adultes avec représentation légale aurait constitué une discrimination².

Pourquoi les mineurs ?

Ce n'est pas à 18 ans que l'on apprend à vivre de manière autonome et responsable. Les jalons qui permettent à un mineur en situation de handicap de s'intégrer professionnellement se posent dès l'enfance et l'adolescence. Les enfants doivent pouvoir grandir dans leur famille et si possible suivre une scolarité à l'école publique pour avoir de meilleures chances de s'intégrer dans la société.

Permettre aux mineurs de bénéficier d'une contribution d'assistance ne représentera pas une charge supplémentaire. Lors de l'expérience pilote, nous avons pu observer que la contribution d'assistance pouvait compléter ou supprimer des prestations AI actuelles (supplément pour soins intenses, mesures médicales pour les personnes avec une infirmité congénitale dans le cadre des soins à domicile, centres de formation). L'acceptation des mineurs va également freiner sur un long terme la demande de places en institution³.

Enfin, les mineurs ne perçoivent aucune aide au ménage et, comme pour les adultes, des journées de prise en charge en institution sont prises en compte dans le calcul final de la contribution d'assistance.

C'est pourquoi les mineurs doivent pouvoir bénéficier de la contribution d'assistance, si leurs parents sont prêts à utiliser de manière responsable le modèle de l'employeur.⁴

² Cf. l'appel lancé par plusieurs associations dans le domaine du handicap et qui a permis de rassembler 3000 signatures, <http://www.fassis.net/Deutsch/Untermenu/PageIFrame.asp?ObjektArtNr=169&RootNr=1&ZtNr=503>

³ 10% des participants ont pu sortir d'institution grâce au budget d'assistance. 7% des participants auraient dû rentrer prochainement en institution. Dans le cadre de l'évaluation dans les cantons pilotes BS/SG/VS, 18% des personnes interrogées ne seraient pas entrées en institution s'ils avaient eu de l'aide suffisante à domicile; 36% aimeraient bien vivre en dehors d'une institution.

⁴ Selon les estimations de l'OFAS, 1'500 mineurs sont potentiellement intéressés par cette nouvelle prestation.

Pourquoi les adultes sous mesure tutélaire ?

Offrir une alternative aux systèmes de prise en charge traditionnels (institutions/SPITEX-services de soins à domicile), tel est l'objectif du modèle d'assistance. Une majorité d'adultes en situation de handicap parviennent à exprimer sous une forme ou sous une autre la façon dont ils souhaitent vivre. Ceci devrait être respecté. Les tuteurs devraient pouvoir soutenir le projet de vie de la personne handicapée, que ce projet soit de vivre en institution ou à domicile. Dans le cadre du projet pilote⁵, en collaborant étroitement avec leurs pupilles pour engager les assistants personnels, les tuteurs ont parfaitement endossé le rôle de l'employeur.

Le choix de restreindre le cercle des bénéficiaires s'explique par la crainte d'une explosion de demandes et, par voie de conséquences, d'une augmentation des coûts de l'AI. Le nombre de personnes qui bénéficieraient d'une contribution d'assistance a été estimé entre 3'000 et 4'000 personnes. Par rapport au nombre de bénéficiaires d'un budget d'assistance dans le cadre du projet pilote, ce chiffre est quatre fois plus élevé. Cela signifie que 10% des bénéficiaires d'une API de l'AI toucheraient une contribution d'assistance. Si l'on compare avec des systèmes similaires à l'étranger, ce serait un grand succès⁶. Pour cette raison, une restriction du cercle des bénéficiaires, par crainte d'une explosion de la demande, est injustifiée.

Si la demande devait tout de même dépasser les 3'000 à 4'000 bénéficiaires, on pourrait envisager de financer la contribution d'assistance par le supplément pour soins intenses⁷ ou alors introduire notre première proposition de nouvelle réglementation de l'API pour les adultes⁸.

L'objectif premier pour toute personne en situation de handicap est de suivre la direction qui mène à une vie la plus normale possible, donc il faut lui permettre de recourir à une assistance personnelle.

2^{ème} modification

Art. 42^{quarter} Droit (nouveau) biffer

¹ L'assuré a droit à une contribution d'assistance:

- a. s'il remplit les conditions requises pour percevoir une allocation pour impotent conformément à l'art. 42, al. 1 à 4;
- b. s'il vit chez lui, et
- c. ~~s'il a l'exercice des droits civils au sens de l'art. 13 du code civil⁷.~~

² ~~Le Conseil fédéral peut fixer les conditions auxquelles les personnes mineures et les personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte ont droit à une contribution d'assistance.~~

⁵ Un tiers de participants adultes du projet pilote a une tutelle ou une curatelle.

⁶ Le taux de bénéficiaires à un budget d'assistance est de 4% en Suède, 9% en Norvège, 7% en Allemagne et 20% au Pays-Bas

⁷ Dépense annuelle pour le supplément pour soins intenses : 56 Mio.

⁸ Dépense annuelle pour l'API pour les adultes vivant en institution : 90 Mio. Avec le nouveau règlement : environ 10% des jours hors institution avec API double, la dépense annuelle serait de 18 Mio.

3. Etendue du droit à une contribution d'assistance

Art. 42^{quinquies} Etendue du droit (nouveau)

¹ L'assurance verse une contribution aux prestations d'aide dont l'assuré a besoin et qui sont fournies par une personne physique (assistant) engagée par l'assuré sur la base d'un contrat de travail et autre que la personne avec laquelle elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple ou qu'un parent en ligne directe de l'assuré.

² Le temps nécessaire pour les prestations d'aide constitue la base de calcul de la contribution d'assistance. De ce temps, doit être déduit celui équivalant à la quote-part selon l'art. 42^{sexies} et aux prestations suivantes :

- a. l'allocation pour impotent visée aux art. 42 à 42^{ter} ;
- b. les contributions à l'assuré qui a recours, en lieu et place d'un moyen auxiliaire, aux services de tiers en vertu de l'art. 21^{ter}, al. 2;
- c. la part relative aux soins de base de la contribution aux soins fournis par l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'art. 25a LAMal.

³ Ne sont pas prises en compte les prestations d'aide durant un séjour dans un établissement hospitalier ou semi-hospitalier.

⁴ Le Conseil fédéral définit :

- a. les domaines et le nombre d'heures maximal qui peuvent être pris en compte pour permettre aux assurés de mener une vie autonome et responsable;
- b. les taux, par unité de temps, de la contribution d'assistance;
- c. les cas dans lesquels une contribution d'assistance est versée sans que les prestations d'aide aient été effectivement fournies par les assistants.

al. 1 : Nous adhérons complètement au choix du modèle contrat de travail concernant la contribution d'assistance. Ceci est en totale adéquation avec les compétences que vont développer les personnes concernées : chercher et engager du personnel, planifier, répartir les tâches, salarier. Cela correspond à ce que l'on entend par « mener une vie autonome et responsable ». Pour celles et ceux qui souhaiteraient payer les prestations d'une association, il y aura l'API. Le modèle du contrat de travail a été majoritairement utilisé lors de l'expérience pilote. De plus, ce modèle est compatible avec la RPT, car les cantons financent les structures de soins et de services de soins à domicile, et la Confédération finance les prestations individuelles.

Engagement des proches en ligne directe

Par contre, les raisons pour lesquelles la contribution d'assistance ne permet pas d'engager des proches ou son partenaire, ne se justifient guère⁹. Dans le cadre de l'expérience pilote, nous avons pu observer que les proches pouvaient diminuer ou abandonner leur travail à l'extérieur, parce qu'ils pouvaient être engagés comme assistants personnels. Avec le supplément pour soins intenses chez les mineurs ou les prestations complémentaires, le parent/conjoint peut bénéficier de prestations financières lorsqu'il peut montrer que sa perte de revenu est due au fait qu'il prodigue des soins à son enfant/partenaire handicapé.

Pour cette raison, l'AI ne devrait pas nier cette pratique. Toutefois, il semble important que seule une partie de l'aide apportée puisse être rémunérée, ceci afin que la personne handicapée ne soit pas totalement dépendante de l'aide sa famille, ce qui poserait problème en cas de décès du partenaire ou des parents. Il s'agit également, par le biais de la contribution d'assistance, de soulager la famille. Le salaire d'un proche est déclaré, ce qui implique le paiement d'impôts. Nous avons pu constater dans le cadre du projet pilote que l'octroi de

⁹ En Allemagne, Autriche, Pays-Bas et Suède, l'engagement de proches en ligne directe en tant qu'assistant personnel est permis. Au Pays-Bas, les parents d'un enfant handicapé peuvent s'engager mutuellement. En Suède, les proches ne peuvent pas directement s'engager, mais doivent passer par une organisation, ce qui est cher. En Grande-Bretagne, cela n'était pas autorisé jusqu'alors. Depuis, si le membre en ligne doit déménager dans l'appartement de la personne handicapée, alors c'est devenu possible. En Autriche, la LaMAL autorise l'engagement de membres de la famille par le biais d'organisation de soins.

salaires constituait également un garde-fou. En effet, certains proches renonçaient à être salarié, afin d'éviter de payer plus d'impôts ou de perdre des subsides à l'assurance maladie.

3^{ème} proposition

Art. 42^{quinquies} Etendue du droit (nouveau) (biffer)

¹ L'assurance verse une contribution aux prestations d'aide dont l'assuré a besoin et qui sont fournies par une personne physique (assistant) engagée par l'assuré sur la base d'un contrat de travail ~~et autre que la personne avec laquelle elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple ou qu'un parent en ligne directe de l'assuré.~~

⁴ Le Conseil fédéral définit : **(rajout)**

- d. La reconnaissance de l'engagement de personnel naturel, qui est marié avec la personne assurée, qui vit en partenariat enregistré ou en concubinage ou qui est de la parenté en ligne directe avec la personne assistée.

Nous proposons que, dans le cadre de la contribution d'assistance, le tiers des heures facturées puisse être effectué par la famille en ligne directe ou le conjoint/partenaire, par équité de traitement par rapport aux bénéficiaires du supplément pour soins intenses ou du supplément PCG.

al. 2 : Nous recommandons d'étudier l'opportunité de compléter la liste des prestations avec le supplément pour soins intenses, ainsi qu'avec la contribution de l'AI pour les soins à domicile des mineurs atteints d'une infirmité congénitale, ceci afin d'éviter les malentendus.

al. 3 : Depuis l'introduction de la RPT, les prestations qui répondent aux besoins individuels se distinguent de celles qui relèvent des besoins collectifs, telles que les subventions à la construction et à l'exploitation. La contribution d'assistance répond à cette à cette distinction dans la mesure où elle ne sera financée que par l'AI. Les cantons pourraient néanmoins mettre en œuvre des prestations cantonales complémentaires à la contribution d'assistance, pour le bien-être et le confort des personnes concernées.

La prise en compte des séjours hospitaliers et semi-hospitaliers dans le calcul du montant de la contribution d'assistance se justifie.

al. 4, lettre a : Tous les domaines ayant été utilisés durant l'expérience pilote doivent être conservés. Il faudra néanmoins veiller à ce que les prestations correspondent au degré de gravité du handicap.

al. 4, lettre b : Les tarifs proposés se basent sur l'expérience pilote. Nous sommes d'accord avec une tarification nuit/jour. Toutefois, nous souhaiterions que le tarif de Frs. 50.- par nuit soit revu à la hausse. En effet, nous avons constaté dans le cadre l'expérience qu'il était très difficile, pour une personne nécessitant une aide nocturne conséquente, de trouver, à ce tarif, du personnel extérieur à la famille.

Nous souhaiterions une augmentation du tarif de nuit pour les personnes qui nécessitent de l'aide directe la nuit. Il s'agira également d'indexer les tarifs au renchérissement (index 2006).

al. 4, lettre c : Il s'agira de prendre en compte les obligations auxquelles doivent se soumettre les employeurs selon la relation de travail défini par le Code des Obligations.

4. Quote-part

Art. 42^{sexies} Quote-part (nouveau)

¹ L'assuré prend en charge une part des prestations d'aide dont il a besoin (quote-part).

² L'assuré ayant droit à la prestation complémentaire annuelle visée à l'art. 3, al. 1, let. a, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires est exempté de quote-part.

³ La quote-part s'élève au maximum à 20 % du temps nécessaire pour les prestations d'aide.

⁴ Le Conseil fédéral définit le mode de calcul de la quote-part.

Le montant des prestations de l'AI continuent d'être indépendant du revenu et de la fortune de l'assuré. Ceci est très important afin d'éviter l'incitation négative que l'on connaît dans le cadre des prestations complémentaires (PC). La participation financière modérée qui a été pratiquée durant l'expérience pilote devrait être reprise, car elle a prouvé son efficacité.

Il faudra prévoir d'exonérer les bénéficiaires de PC de toute participation financière et d'introduire une franchise basée sur le revenu imposable de Frs. 30'000.- pour une personne seule, Frs. 40'000.- pour un couple, et Frs. 6'000.- par enfant. Cela permettrait d'obtenir une équité de traitement avec les personnes qui bénéficient des PC.

5. Coordination avec les contributions par l'assurance des soins

Art. 42^{septies} Coordination avec les contributions par l'assurance des soins (nouveau)

En dérogation à l'art. 65 LPGA, la contribution d'assistance est versée subsidiairement à la contribution aux soins fournie par l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'art. 25a LAMal.

Une meilleure coordination entre les contributions de soins de la LaMAL et la contribution d'assistance de l'AI sont tout à fait logiques. Il faudra toutefois vérifier que lorsque qu'un bénéficiaire d'API ayant besoin de soins et qui recourt aux soins de personnel privé puisse également bénéficier de cette contribution par l'assurance des soins. Aussi longtemps que les forces de soins professionnelles seront à disposition uniquement auprès des Services de soins à domicile (SPITEX), la contribution d'assistance doit rester une alternative pour l'intégralité du temps de soins dont à besoin la personne.

6. Naissance et extinction du droit

Art. 42^{octies} Naissance et extension du droit (nouveau)

¹ En dérogation à l'art. 24 LPGA, le droit à une contribution d'assistance naît au plus tôt à la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations.

² Ce droit s'éteint au moment où l'assuré:

- a. ne remplit plus les conditions visées à l'art. 42^{quater};
- b. a fait usage de son droit à une rente anticipée en vertu de l'art. 40, al. 1, LAVS13 ou a atteint l'âge de la retraite, ou
- c. décède.

³ L'assurance peut refuser de verser la contribution d'assistance, si l'assuré a manqué à ses obligations légales envers l'assistant ou envers l'assurance. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques doit lui avoir été adressée.

⁴ La contribution d'assistance est versée si les prestations d'aide sont communiquées dans les douze mois qui suivent leur fourniture.

al. 4 : Le délai prévu pour transmettre les factures est adéquat considérant que les décomptes de la caisse de compensation AVS, de l'assurance accident et de la LPP sont établies durant le premier semestre de l'année suivante. Le contrôle des factures par les offices AI peut se faire dans le délai prévu d'une durée de douze mois.

Il est impératif d'appliquer une solution pratique similaire à celle du projet pilote, ceci afin de permettre aux assurés de salarier leur personnel dans les temps. Cela signifie, d'une part, qu'il faudra prévoir le versement d'un premier acompte sur la base de l'évaluation des besoins, ou sur celle des contrats de travail dûment signés, mais aussi d'autre, que les assurés devront facturer rapidement les heures d'assistance dont ils ont bénéficiées.

7. Dispositions finales

II

Dispositions finales de la modification du ...

(6e révision de l'AI)

b. Participants au projet « Budget d'assistance »

¹ L'assuré qui, le mois précédant l'entrée en vigueur de la présente modification, avait droit à des prestations en vertu de l'ordonnance du 10 juin 2005 sur le projet pilote «Budget d'assistance»¹⁸ et qui remplit les conditions fixées à l'art. 42^{quater} a droit à une contribution d'assistance sans avoir à déposer une nouvelle demande.

² Il perçoit les prestations prévues par l'ordonnance précitée jusqu'à ce que l'office AI ait déterminé l'étendue de la contribution d'assistance conformément à l'art. 42^{quinquies}, mais au maximum pendant douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

al. b : Nous saluons la prolongation du projet pilote budget d'assistance et les conditions de passage dans le nouveau système.

8. LAVS Art. 43^{ter} Contribution d'assistance à l'âge de la retraite (nouveau)

Nous sommes heureux de l'introduction des droits acquis pour les personnes passant de l'âge AI à l'âge AVS, comme c'est le cas pour l'allocation pour impotence.

Il aurait été regrettable que des personnes doivent intégrer une institution à l'âge AVS. Le cercle des bénéficiaires sera restreint, car un certain nombre de personnes concernées n'atteindront malheureusement pas l'âge de la retraite.